

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 avril 2014 — Commission européenne/Hongrie**(Affaire C-115/13) ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées — Directive 92/83/CEE — Fixation des taux d'accise — Production à façon d'alcool éthylique dans une distillerie soumise à un taux d'accise égal à 0 — Exonération d'accise pour la production d'alcool éthylique par des personnes privées)**

(2014/C 175/14)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Barslev et A. Sipos, agents)

Partie défenderesse: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér, K. Szíjjártó et K. Molnár, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 19 à 21 de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) lus en combinaison avec l'art. 22, par. 7, de la même directive, ainsi qu'avec l'art. 3, par. 1, de la directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316, p. 29) — Fixation des droits d'accises — Production à façon d'alcool éthylique dans une distillerie soumise à un taux d'accise égal à 0 — Exonération d'accise pour la production d'alcool éthylique par des personnes privées

Dispositif

- 1) *En adoptant et en appliquant une réglementation prévoyant que, dans les conditions qu'elle définit, la production à façon d'alcool éthylique dans une distillerie est soumise à un taux d'accise égal à 0 et que la production d'alcool éthylique par des personnes privées est exonérée d'accise, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 19 à 21 de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 22, paragraphe 7, de celle-ci ainsi qu'avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.*
- 2) *La Hongrie est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 04.05.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Michel Tillieut, Willy Gregoire, Marc Lacroix/Région wallonne**(Affaire C-225/13) ⁽¹⁾****(Renvoi préjudiciel — Environnement — Déchets — Directive 75/442/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Plan de gestion — Sites et installations appropriés pour l'élimination des déchets — Notion de «plan de gestion des déchets» — Directive 1999/31/CE — Articles 8 et 14 — Décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de cette directive)**

(2014/C 175/15)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Michel Tillieut, Willy Gregoire, Marc Lacroix

Partie défenderesse: Région wallonne

en présence de: Shanks SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation de l'art. 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), ainsi que de l'art. 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30) — Élimination des déchets — Notion de plan de gestion de déchets — Réglementation nationale n'autorisant pas de centre d'enfouissement technique en dehors des sites prévus par ledit plan de gestion — Norme dérogatoire permettant le renouvellement, après l'entrée en vigueur du plan de gestion des déchets, des autorisations accordées à des centres d'enfouissement techniques antérieurement à l'entrée en vigueur dudit plan — Notion de plan et programme

Dispositif

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, doit être interprété en ce sens qu'une disposition normative nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, par dérogation à la règle selon laquelle aucun centre d'enfouissement technique ne peut être autorisé en dehors des sites prévus par le plan de gestion de déchets requis par cet article, les centres d'enfouissement technique autorisés avant l'entrée en vigueur de ce plan peuvent, après cette date, faire l'objet de nouvelles autorisations sur les mêmes parcelles ne constitue pas un «plan de gestion des déchets», au sens de cette disposition de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350.

L'article 8 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée par la directive 2011/97/UE du Conseil, du 5 décembre 2011, ne s'oppose, toutefois, pas à une telle disposition normative nationale, qui peut trouver son fondement légal dans l'article 14 de cette directive et s'appliquer à des décharges autorisées ou déjà en exploitation à la date de la transposition de celle-ci sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à cet article 14, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.07.2013

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 avril 2014 — Acino AG/Commission européenne

(Affaire C-269/13 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Médicaments à usage humain — Suspension de la mise sur le marché et retrait de certains lots de médicaments contenant le principe actif Clopidogrel — Modification des autorisations de mise sur le marché — Interdiction de mise sur le marché — Règlement (CE) n° 726/2004 et directive 2001/83/CE — Principe de précaution — Proportionnalité — Obligation de motivation)

(2014/C 175/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Acino AG (représentants: R. Buchner et E. Burk, Rechtsanwälte)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et B.-R. Killmann, agents)